

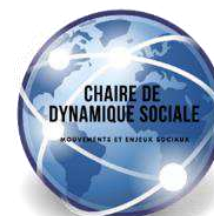
CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°146
Janvier - Février 2026



SOMMAIRE

- Régine Nambuwa Bila Lenge, *Le travail de la femme : un instrument de domination masculine*.....1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Droits et obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail en cas d'incarcération du travailleur pour faits privés en droit du travail congolais*.....15
- Oscar Lowenga La Wemboloke, « Amsoria » de Lilia Bongi : *une analyse imagologique de la femme exilée*.....21
- Lauraine Mabalakote Mburaswa, *Les femmes congolaises face aux normes internationales des droits humains*.....27
- Eric Zabwa Nanga, *L'obligation de vigilance du dirigeant social : de la morale managériale à la responsabilité juridique en droit congolais harmonisé*.....35
- Bijou Mayasi Nzongo, *Rivalités linguistiques et recomposition des hégémonies culturelles : étude comparée des dispositifs d'influence de l'anglais, du mandarin et du français dans les espaces éducatifs africains*.....43
- Faria Matondo Kumfumu, *Renforcement des capacités en suivi-évaluation axé sur les résultats : identification des besoins et développement d'un plan de formation. Cas de la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation (SSEF) 2016-2025*.....53
- Samuel Zebuandra Mandugba, Samuel Nyaku Aribho, *La violence armée comme instrument stratégique d'acquisition et de consolidation du pouvoir politique en RD Congo : analyse politico-historique des parcours des seigneurs de guerre en Ituri*.....67
- Blaise Kediangolo Ayoka, *Penser la fonction gouvernementale de la Cour constitutionnelle congolaise au prisme de la technique d'injonction*.....75
- Jean - Marcel Disashi – Omole, *Analyse de la soutenabilité de la dette publique par l'approche de la balance des comptes courants*.....83
- Dieudonné Diabena Ngalamulume, *L'interprétation normative comme fondement de l'exercice de la fonction législative du juge constitutionnel congolais*.....100
- Paul Avoki Bamba, *Le rôle des Eglises chrétiennes dans la consolidation démocratique en RD Congo : entre médiation politique et mobilisation sociale de 1990 à 2024*.....109
- Paul Oleko W'oleko, *Portée de la compétence générale et de l'institution supérieure de contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de celle de la Cour des comptes dans le contrôle des finances de l'Etat*.....115
- Thomas Lofaka Is'a-Mboyo, *Réformes fiscales et lutte contre la fuite des capitaux en République Démocratique du Congo : vers une mobilisation efficace des ressources internes*.....123
- Paul Bindu Musambali, *Redynamisation du secteur minier extraverti comme levier de l'industrialisation, de la diversification et de la création de la valeur ajoutée de l'économie congolaise*.....129
- Robert Odimba Osepe, *Le régime semi-présidentiel en République Démocratique du Congo : entre équilibre théorique des pouvoirs et dérives hyperprésidentielistes*.....137
- Francisco-Rida Kutunga Nijikap, J. Mbambu Pasiyikala, Nadine Ngalinion Yalibi, *Enjeux et fondements de l'éducation relative à l'environnement : cadre théorique, méthodologies innovantes et applications contextuelles en Afrique subsaharienne*.....145

- Laure Khengi Akiasa, Emmanuel Biey Makaly, *Analyse du potentiel écotouristique et des défis de développement local en République Démocratique du Congo : cas de la grotte de Dimba*.....163
- Déborah Lekiar Ngaa, *Droit disciplinaire pénitentiaire et droit pénal : zones de convergence et de conflit*.....171
- Pierrot Kakesa Kibady, Jean - Pierre Topo Igbombisa, *Travail d'appoint des élèves scolarisés de la sous-province éducationnelle de Mont-Ngaliema 1 et le rendement scolaire*.....177
- Ali Dele Kibango, *Performance comme facteur de migration de la Société Nationale d'Electricité Sa (SNEL SA) dans l'entreprise-industrie*.....185
- André Otole Ombeka, *Difficultés d'application du principe de la présomption d'innocence dans la pratique judiciaire en RD Congo : études sur l'interpellation d'Honorine Porsche, présumée impliquée dans le braquage de la Rawbank*.....193
- Vanessa Dekossago Mpingali, *Question de la nullité du contrat en matière d'assurance*.....199
- Eric Zabwa Nanga, *Le flou normatif de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA*.....207
- Prince Leta Katumba, *Impact des multiplicateurs budgétaires sur l'activité économique en République Démocratique du Congo : une analyse fondée sur un modèle B-SVAR*.....215
- Marthyns Masunguna Sanga, *Renforcement du contrôle parlementaire dans la budgétisation sensible au genre en Afrique francophone*.....231
- Josès Ndong Kapongo, Emmanuel Biey Makaly, *Vers un modèle de tourisme mémoriel durable en RD Congo : conditions d'intégration des mausolées kinois dans la chaîne de valeur de l'écotourisme*.....239
- Clément Muya Ntumba, *Programmes du FMI et performances économiques en République Démocratique du Congo (1980-2023)*247
- Delly Tshioma Katata, Joseph Mukendi Muanantambue, *Quête congolaise d'un nouveau leadership dans la sous-région des Grands - Lacs africains*.....255
- Guillaume Ebuma Mbok'ebe, *Election présidentielle de 2011 en RD Congo. Un élan raté*.....261
- Eugène Blaise Mvumbi Bamueneko, *Le regard réflexif sur la traite négrière à Muanda et les possibilités de valorisation des sites de vestiges d'esclaves*.....267
- Patience Lodi Dombo, Bernard Mekonga Etambalako, *Le système congolais d'exécution des décisions de justice à l'épreuve du dualisme de juridictionnel*.....275
- Thierry Bola Ntotele, *Vers une gestion prévisionnelle des effectifs dans la fonction publique congolaise : outils et stratégies pour une administration performante*.....281
- Blanchard Boyndombe Zinga, *Gouvernance universitaire et performance opérationnelle des universités en République Démocratique du Congo : une analyse empirique*.....289
- Alain Tshibangu Kalombo, *Efficacité des organes de contrôle des finances publiques et respect du principe de redevabilité : responsabilité et perspective*.....299
- Bruno Nsengha Katako Lukalema, *Les présupposés dialectiques de l'Etat chez Passerin d'Entrèves. Essai de justification de la conception philosophique de l'Etat*.....307
- Vanessa Dekossago Mpingali, *La libéralisation du marché des assurances et la qualité du courtier en République Démocratique du Congo*.....319
- Jimmy Tshibangu Kabenji, Fabrice Bena Mulumba, Emmanuel Kwete Piema, *Incidence de l'intégration de la RDC au COMESA sur le développement socio-économique : analyse des défis et opportunités*.....325
- Ecclésiaste Kulemfuka Zono, Léonard Kiyala Mandolo, *La démission en droit du travail congolais : notion, procédure et effets*335

- Mongambi Mbokanebato, *A quoi tient l'hésitation des habitants de Mbandaka face à l'opération chirurgicale ?*341
- Blaise Azapateba Ligbangu, *De la mise en vigueur des actes juridiques en droit congolais*.....345
- Parfait Kithiaka Lugamba, Vanessa Beloy Nzengele, Achille Katika Mandala, *Représentations sociales de l'insécurité à Kinshasa : facteurs perçus, confiance institutionnelle et stratégies d'adaptation*.....353
- Titi Mujinga Kalonji, *Le rôle du Conseil d'Etat en tant que juge dans le système judiciaire congolais*.....361
- Tony Phambu Ngoma, *Conquête et fidélisation des fidèles face à la prolifération des Églises en RD Congo : analyse des stratégies relationnelles de l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé Simon Kimbangu (EJCSK)*.....369

LE FLOU NORMATIF DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DANS L'ESPACE OHADA

par

Eric ZABWA NANGA¹

Apprenant au 3e cycle, Faculté de Droit,
Département de Droit Économique et Social, Université de Kinshasa

Résumé

La responsabilité pénale des dirigeants sociaux constitue un enjeu majeur de la gouvernance d'entreprise et de la sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bien que les Actes uniformes visent à harmoniser le droit des affaires, ils ne consacrent pas un régime pénal autonome applicable aux dirigeants sociaux, se contentant de renvoyer aux législations nationales pour la détermination des sanctions. Cette technique normative engendre un flou juridique marqué par la fragmentation des régimes répressifs, l'hétérogénéité des incriminations et l'imprévisibilité des peines. L'article analyse les fondements de cette incertitude normative et met en évidence les limites du principe de légalité des délits et des peines dans l'articulation entre le droit harmonisé et les droits pénaux internes. Il démontre que cette situation affaiblit la sécurité juridique des dirigeants et compromet l'attractivité de l'espace OHADA. L'étude plaide enfin pour une clarification normative, fondée sur l'instauration d'un socle pénal minimal commun, conciliant harmonisation régionale, souveraineté pénale des États et exigence de gouvernance responsable.

Mots-clés : responsabilité pénale, dirigeants sociaux, OHADA, principe de légalité, sécurité juridique, gouvernance d'entreprise

Abstract

The criminal liability of corporate directors represents a major challenge for corporate governance and legal certainty within the OHADA legal framework. Although the Uniform Acts aim to harmonize business law, they do not establish an autonomous criminal regime applicable to corporate directors, instead referring the determination of penalties to national legislations. This normative technique generates significant legal uncertainty, characterized by fragmented repressive systems, heterogeneous criminal qualifications and unpredictable sanctions. This article examines the foundations of such normative ambiguity and highlights the limitations of the principle of legality of offences and penalties in the interaction between harmonized OHADA law and domestic criminal laws. It argues that this situation undermines legal certainty for corporate directors and weakens the credibility and attractiveness of the OHADA legal space. Finally, the study advocates for a normative clarification through the establishment of a minimal common criminal framework, capable of reconciling regional harmonization, national penal sovereignty and the growing demands of responsible corporate governance.

Keywords : criminal liability, corporate directors, OHADA, principle of legality, legal certainty, corporate governance

INTRODUCTION

La question de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux occupe une place croissante dans les systèmes juridiques contemporains. Sous l'effet conjugué de la mondialisation économique, de la lutte contre la criminalité financière et de l'exigence d'une gouvernance d'entreprise transparente, la fonction dirigeante se trouve désormais au cœur d'un dispositif normatif où l'éthique des affaires rencontre le droit pénal économique². Dans ce contexte, l'espace OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, se devait d'intégrer, au sein de ses Actes uniformes, des dispositions répressives aptes à garantir la sécurité des transactions et à prévenir les abus de gestion.

Cependant, malgré cette ambition, la responsabilité pénale des dirigeants demeure l'un des domaines, les plus fragiles du droit OHADA. L'AUSGIE (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) énonce certes plusieurs infractions liées à la gestion sociale, mais sans ériger un véritable régime pénal autonome. L'article 891 dudit Acte se contente en effet de renvoyer aux législations nationales la détermination des peines applicables, créant ainsi une mosaïque normative où chaque État interprète différemment les mêmes comportements délictueux³. Ce mécanisme de renvoi, conçu à l'origine pour respecter la souveraineté pénale des États, engendre aujourd'hui une insécurité juridique structurelle : un dirigeant peut légalement être responsable dans un État membre et non dans un autre pour des faits identiques.

Ce flou normatif s'explique également par la nature même du droit OHADA. Né d'un traité d'intégration économique, ce système juridique se veut avant tout un instrument d'harmonisation du droit

¹ Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe et Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa.

² P. RASSAT, Droit pénal des affaires, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2020, p.13.

³ Article 891 de l'AUSGIE.

privé des affaires. Or, le droit pénal, domaine régalien par excellence, n'a jamais été pleinement intégré dans la logique communautaire ; il demeure un champ d'intervention réservé aux législateurs nationaux⁴. Ce dualisme entre l'uniformisation du droit des sociétés et la pluralité des régimes répressifs nationaux compromet l'efficacité des sanctions et affaiblit la crédibilité du droit africain des affaires sur le plan international.

Plus encore, le principe de légalité des délits et des peines, socle fondamental de tout État de droit, trouve dans l'espace OHADA une application problématique. En l'absence d'un texte commun précisant les incriminations et les peines, les juges nationaux doivent combiner les Actes uniformes et les Codes pénaux internes, au risque de violer le principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege certa* »⁵. Ce phénomène de la décomposition de l'élément légal de l'infraction fragilise la sécurité juridique tant des dirigeants que des investisseurs, et révèle la tension persistante entre intégration juridique régionale et autonomie répressive des États.

Dès lors, l'étude du flou normatif entourant la responsabilité pénale des dirigeants dans l'espace OHADA revêt un double intérêt. D'une part, elle permet de mettre en lumière les insuffisances du cadre harmonisé actuel, marqué par l'absence de cohérence dans la répression des fautes de gestion. D'autre part, elle ouvre la voie à une réflexion prospective sur la nécessité d'une réforme pénale minimale commune, qui garantirait à la fois la sécurité juridique et l'effectivité du droit.

Ainsi, le présent article se propose d'analyser les fondements et les conséquences de cette incertitude normative (I), ainsi que les limites du principe de légalité dans l'articulation entre le droit harmonisé et le droit national (II). Il sera ensuite question d'examiner les perspectives de clarification susceptibles d'assurer une responsabilisation pénale harmonisée des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA (III).

I. LES FONDEMENTS NORMATIFS INCERTAINS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS DANS LE DROIT OHADA

Le droit OHADA, en tant que système d'intégration juridique, avait pour ambition d'instaurer un cadre commun propice à la sécurité des affaires dans les États africains membres. Toutefois, lorsqu'il s'agit de responsabilité pénale, ce cadre souffre d'un manque d'uniformité manifeste. Les dirigeants sociaux sont placés au carrefour d'un dispositif hybride, où coexistent dispositions harmonisées à portée civile et normes pénales nationales hétérogènes. Cette architecture fragilise la cohérence de la sanction et brouille la portée des principes fondamentaux de la répression.

1.1. L'absence d'un régime pénal autonome dans les Actes uniformes

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) consacre plusieurs articles à la responsabilité des dirigeants, notamment l'article 122 sur la faute de gestion et l'article 891 sur les infractions. Cependant, ces dispositions ne forment pas un régime pénal complet. Elles se bornent à énoncer des comportements répréhensibles sans préciser les peines applicables, renvoyant à la législation interne de chaque État pour leur exécution⁶.

Ce mécanisme de renvoi crée une fragmentation répressive au sein d'un espace censé être harmonisé. Un même manquement, par exemple la falsification de comptes sociaux ou l'abus de biens sociaux, peut donner lieu à des sanctions différentes selon le pays concerné. Dans certains États membres comme le Cameroun ou la Côte d'Ivoire, la peine d'emprisonnement peut être prévue, tandis que d'autres, tels que le Togo ou le Niger, ne retiennent qu'une amende⁷.

Cette diversité contredit l'objectif premier de l'harmonisation juridique. Comme l'a relevé le juge Kéba Mbaye, l'OHADA devait être un « instrument d'unification du droit des affaires africain », garantissant une sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les opérateurs économiques⁸. Or, l'absence d'un régime pénal autonome mine cette finalité et contribue à la perception d'un droit OHADA inachevé, dépourvu d'effectivité en matière répressive.

⁴ K. MBAYE, l'OHADA, un instrument d'intégration africaine, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.112.

⁵ J. PRADEL, Droit pénal général, 24^e éd., Paris, Cujas, 2022, p.67.

⁶ Article 891 de l'AUSCGIE, Acte uniforme du 30 janvier 2014.

⁷ DJEFFAL A. N., *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit africain des affaires*, *Revue africaine de droit des affaires*, n° 12, 2021, p. 47.

⁸ MBAYE K., *L'OHADA, un instrument d'intégration africaine*, *op. cit.*, p. 118.

La doctrine a souvent souligné cette lacune. Pour André Akam Akam, « le droit OHADA est un droit de l'efficacité économique, mais non un droit de la sanction pénale »⁹. Il en résulte que les dirigeants sociaux se trouvent dans une zone grise où leurs comportements fautifs sont théoriquement incriminés, mais où la sanction dépend du bon vouloir du législateur national. Ce flou normatif entraîne une dilution de la responsabilité et affaiblit la portée dissuasive du droit.

1.2. Le renvoi aux droits pénaux internes : source de fragmentation juridique

L'article 891 de l'AUSCGIE dispose que les infractions énumérées « sont punies conformément aux dispositions pénales en vigueur dans chaque État partie ». Ce renvoi, censé assurer une continuité entre le droit communautaire et le droit national, a en réalité pour effet d'introduire une pluralité normative incompatible avec la logique d'un droit uniforme¹⁰.

Chaque État membre conserve ainsi son propre système d'incrimination, ses procédures de poursuite et son quantum de peine. Le juge national reste le seul compétent pour déterminer la gravité de la faute et la nature de la sanction applicable. Cette autonomie nationale, bien que conforme au principe de légalité, a pour conséquence de subordonner l'effectivité du droit OHADA à la cohérence des législations internes, lesquelles divergent considérablement.

Dans certains États, les codes pénaux ne reconnaissent pas explicitement les infractions prévues par l'AUSCGIE, faute de dispositions de transposition. Par exemple, la « faute de gestion » mentionnée dans l'article 122 ne figure pas dans la typologie pénale classique et doit être interprétée au regard du droit civil¹¹. Cette absence de correspondance textuelle complique la tâche du juge et accroît l'insécurité juridique des dirigeants.

En pratique, le juge pénal doit opérer une lecture combinée des Actes uniformes et du Code pénal national pour fonder sa décision. Cette méthode hybride conduit à des jurisprudences disparates, voire contradictoires, d'un État à l'autre. L'unité de l'espace OHADA se trouve dès lors compromise, et le risque d'arbitraire judiciaire n'est pas exclu. Comme le note A. Tchikaya, « le pluralisme normatif issu du renvoi pénal interne affaiblit l'idée d'un espace judiciaire intégré »¹².

1.3. Les conséquences sur la sécurité juridique et la prévisibilité des sanctions

Le flou normatif entourant la responsabilité pénale des dirigeants a des conséquences profondes sur la sécurité juridique, principe cardinal du droit des affaires. L'un des objectifs essentiels du traité de Port-Louis de 1993 était de garantir aux investisseurs un environnement stable, prévisible et transparent. Or, l'incertitude sur les sanctions applicables aux fautes de gestion ou aux infractions économiques mine la confiance dans le système¹³.

En l'absence d'un socle pénal commun, les dirigeants sociaux évoluent dans un cadre où la responsabilité pénale dépend de la localisation géographique de la société, et non d'une norme uniforme applicable à tous. Cette situation porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et à la cohérence économique de l'espace OHADA.

De plus, les juridictions nationales, faute de directives claires, adoptent des interprétations variables. Certaines s'inspirent du droit français ou du droit communautaire européen, tandis que d'autres se réfèrent exclusivement à leur législation interne. Ce manque d'unité crée un sentiment d'imprévisibilité contraire à la logique même de l'intégration juridique.

Le résultat est paradoxal : l'harmonisation normative, censée renforcer la sécurité juridique, devient elle-même source d'insécurité. Comme le résume J.-B. Kouassi, « la sanction pénale en droit OHADA est une promesse sans effectivité, une norme sans application »¹⁴.

Ainsi, le déficit de clarté et d'uniformité dans les fondements normatifs de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux traduit un déséquilibre structurel entre les ambitions du droit OHADA et la réalité de sa mise en œuvre. Ce déséquilibre interroge la portée du principe de légalité dans un espace où la norme est commune, mais la répression demeure nationale — question à laquelle il convient à présent de s'attarder.

⁹ AKAM AKAM A., *Responsabilité des dirigeants sociaux et uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA*, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2019, p. 76.

¹⁰ Article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (Port-Louis, 17 octobre 1993).

¹¹ KAMTO J., *Le droit pénal économique dans l'espace OHADA*, RIDC, 2020, p. 93.

¹² TCHIKAYA A., *La justice communautaire dans l'espace OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 142.

¹³ Traité OHADA, préambule et article 1.

¹⁴ KOUASSI J.-B., *Les défis de l'effectivité du droit OHADA*, Revue ivoirienne de droit, 2022, p. 55.

II. LES LIMITES DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DANS L'ARTICULATION ENTRE LE DROIT HARMONISÉ ET LE DROIT NATIONAL

L'une des grandes forces du droit pénal réside dans la rigueur de son principe fondateur : la *légalité des délits et des peines*. Ce principe, garant de la sécurité juridique, impose que nul ne puisse être puni sans texte préalable, clair et précis. Dans l'espace OHADA, cependant, ce pilier se heurte à la nature même du système juridique communautaire, qui vise l'harmonisation du droit privé des affaires sans disposer d'une compétence répressive propre.

Cette situation engendre une tension constante entre uniformisation économique et fragmentation pénale, compromettant l'application cohérente du principe de légalité au sein des États parties.

2.1. La portée du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* dans l'espace OHADA

Le principe d'égalité, consacré par la plupart des constitutions nationales et instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, est rappelé dans l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il garantit que seul le législateur national peut définir les comportements constitutifs d'infractions et fixer les peines correspondantes¹⁵.

Or, le droit OHADA, en tant que droit dérivé d'un traité d'intégration économique, ne bénéficie pas d'une compétence pénale autonome. Aucun organe communautaire ne détient le pouvoir de créer une infraction ni de fixer des sanctions, ce qui place le droit harmonisé dans une position subordonnée face aux législations pénales internes¹⁶.

Ainsi, lorsque l'article 891 de l'AUSCGIE mentionne des infractions liées à la gestion des sociétés telles que la publication de faits faux, la simulation de souscriptions ou la surévaluation d'apports, il ne les érige pas en infractions autonomes au sens pénal du terme. Il s'agit d'infractions "d'appel", dont la qualification pénale effective dépend du droit national applicable.

Cette technique, si elle respecte la souveraineté pénale des États, contredit l'esprit même de la légalité : une infraction ne saurait être « harmonisée » si sa répression dépend d'un corpus national non uniforme. Le résultat est un droit hybride où la norme est communautaire mais la peine est nationale, créant un désalignement juridique qui fragilise le principe de prévisibilité pénale¹⁷.

2.2. Le rôle ambigu de la CCJA : juge civil sans compétence répressive

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instituée par le Traité de Port-Louis, a pour mission d'assurer l'interprétation uniforme du droit OHADA et de trancher les litiges commerciaux à portée communautaire. Toutefois, sa compétence est strictement limitée au domaine civil, commercial et arbitral ; elle n'a aucune compétence en matière pénale¹⁸.

Ce cloisonnement institutionnel prive l'espace OHADA d'un organe capable d'assurer une lecture unifiée du principe de légalité appliqué aux infractions visées par les Actes uniformes. En l'absence d'une juridiction répressive communautaire, les juges nationaux interprètent librement les éléments constitutifs des infractions et leurs sanctions, entraînant des divergences notables de jurisprudence.

Ainsi, dans certaines décisions, les juridictions commerciales ou pénales nationales se réfèrent directement aux dispositions de l'AUSCGIE pour sanctionner des comportements frauduleux, alors que d'autres refusent toute application directe faute de texte pénal interne¹⁹. Cette hétérogénéité jurisprudentielle illustre la désarticulation entre le droit harmonisé et la pratique judiciaire, accentuant le flou normatif dénoncé par la doctrine.

Plusieurs auteurs, tels qu'Alain Tchikaya²⁰ et Éric Anzoua²¹, ont proposé la création d'une chambre répressive au sein de la CCJA ou d'un organe de coordination pénale chargé d'interpréter uniformément les

¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15.

¹⁶ MBAYE K., *L'OHADA, un instrument d'intégration africaine*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 210.

¹⁷ MAVUNGU J.-P., *Le droit pénal OHADA entre uniformisation et souveraineté nationale*, *Revue congolaise de droit*, vol. 8, 2022, p. 62.

¹⁸ Articles 14 et 15 du Traité OHADA.

¹⁹ Cour d'appel de Douala, arrêt n° 038/Com du 12 avril 2019, inédit ; Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, jugement du 22 février 2020, R.C. 1345/2020.

²⁰ TCHIKAYA A., *La justice communautaire dans l'espace OHADA*, *op. cit.*, p. 198.

²¹ ANZOUA É., *Réflexions sur la compétence pénale de la CCJA*, *Revue africaine de droit des affaires*, n° 10, 2020, p. 51.

infractions issues des Actes uniformes. Une telle innovation renforcerait l'effectivité du principe de légalité en assurant une cohérence interprétative à l'échelle régionale.

2.3. L'incertitude jurisprudentielle et doctrinale sur la notion de "faute dirigeante"

La difficulté d'application du principe de légalité s'observe également dans la détermination de la faute pénale du dirigeant social. L'AUSCGIE, tout en prévoyant des obligations de loyauté, de prudence et de diligence, ne définit pas explicitement les critères permettant de qualifier une faute pénalement répréhensible. Cette indétermination sème la confusion entre faute civile de gestion et faute pénale intentionnelle, deux notions pourtant distinctes dans leurs fondements et leurs effets²².

Concrètement, les juridictions africaines tendent parfois à pénaliser des fautes de gestion civile, en l'absence de texte spécifique, au mépris du principe de légalité stricte. D'autres, à l'inverse, se montrent réticentes à sanctionner des comportements pourtant graves, faute d'une base pénale suffisamment explicite. Le résultat est une application aléatoire de la responsabilité dirigeante, oscillant entre excès de répression et impunité de fait.

Sur le plan doctrinal, la distinction entre faute civile et faute pénale demeure controversée. Certains auteurs, tels que Akam Akam, soutiennent que la faute de gestion doit rester du domaine civil, car elle vise la réparation du dommage causé à la société ou aux associés²³. D'autres, comme J.-B. Kouassi, plaident pour une pénalisation accrue des fautes graves, en vue d'assurer une gouvernance exemplaire et dissuasive²⁴.

Cette incertitude témoigne d'une absence de consensus sur le statut du dirigeant dans la sphère pénale OHADA. Tant que les Actes uniformes ne préciseront pas les critères de la faute dirigeante, les juges continueront à naviguer dans un espace d'interprétation incertain, contraire à l'exigence de légalité stricte.

En définitive, l'articulation bancal entre le droit harmonisé et le droit pénal national affaiblit le principe de légalité dans l'espace OHADA. Ce constat plaide pour une clarification normative, seule à même de garantir une répression prévisible, équitable et compatible avec les exigences de l'intégration régionale.

III. VERS UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION NORMATIVE : POUR UN ENCADREMENT COHÉRENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Le flou normatif entourant la responsabilité pénale des dirigeants dans l'espace OHADA ne saurait perdurer sans compromettre l'efficacité du droit des affaires et la crédibilité de l'intégration juridique africaine. Face à ce constat, la doctrine et certains organes institutionnels appellent à une clarification normative, à la fois pour garantir la prévisibilité de la répression et pour aligner le droit OHADA sur les standards internationaux. Cette entreprise passe par une double exigence : réformer le cadre communautaire pour y intégrer un socle pénal minimal (1), et mobiliser le droit interne afin de renforcer la sécurité juridique et la responsabilisation des dirigeants (2).

3.1. L'exemple des expériences comparées : une source d'inspiration pour l'OHADA

Dans plusieurs espaces juridiques régionaux, la question de la responsabilité pénale des dirigeants a été intégrée à des processus d'harmonisation économique. L'Union européenne, par exemple, bien qu'ayant initialement laissé aux États membres la compétence exclusive en matière pénale, a progressivement reconnu la nécessité d'une coordination à travers des directives-cadres définissant les infractions économiques transfrontalières²⁵.

Ainsi, la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal impose aux États membres de prévoir des sanctions pour les atteintes graves à l'environnement commises par les dirigeants d'entreprises. De même, la directive (UE) 2017/1371 sur la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union consacre une approche intégrée de la responsabilité pénale, tout en respectant la souveraineté nationale²⁶.

Le modèle européen démontre qu'il est possible de concilier principe de légalité et harmonisation pénale minimale. Une telle approche pourrait inspirer l'espace OHADA, en introduisant, non pas une

²² AKAM AKAM A., *Responsabilité des dirigeants sociaux et uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA*, op. cit., p. 103.

²³ *Idem.*, p. 105.

²⁴ KOUASSI J.-B., op.cit., p. 59.

²⁵ Directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

²⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

unification totale des sanctions, mais un socle commun d'infractions-types, dont la définition et la portée seraient identiques dans tous les États membres.

Une démarche similaire a été amorcée dans l'espace UEMOA, où le règlement n°14/2002/CM/UEMOA impose aux États de réprimer certaines infractions financières selon des standards communs.

Pour l'OHADA, une telle évolution supposerait l'adoption d'un Acte additionnel relatif à la répression des infractions économiques et de gestion, qui viendrait achever les Actes uniformes existants. Ce texte définirait les principales infractions des dirigeants (abus de biens sociaux, fausse information financière, violation des obligations de conformité) et fixerait les principes directeurs des peines, tout en laissant aux États la détermination des modalités procédurales. Ce modèle garantirait une harmonisation fonctionnelle, sans remettre en cause la souveraineté pénale nationale²⁷.

3.2. Les pistes de réforme envisageables au sein de l'OHADA

La clarification normative de la responsabilité pénale des dirigeants pourrait s'articuler autour de trois axes majeurs :

- la révision de l'AUSCGIE pour y introduire des dispositions pénales plus précises ;
- la création d'un instrument complémentaire de droit souple ;
- le renforcement du rôle interprétatif de la CCJA.

D'abord, une révision ciblée de l'AUSCGIE pourrait permettre de dépasser la simple énumération d'infractions, en définissant explicitement les éléments constitutifs de la faute pénale du dirigeant, les circonstances aggravantes et les règles de cumul de responsabilité. Une telle réforme éviterait l'actuelle dépendance envers les droits nationaux, tout en maintenant une cohérence avec les principes de légalité.

Ensuite, la mise en place d'un code de conduite communautaire ou de lignes directrices pénales adoptées par le Conseil des ministres de l'OHADA pourrait constituer une étape intermédiaire vers une uniformisation. Ces instruments de *soft law* guideraient les juridictions nationales dans l'interprétation des dispositions pénales, réduisant ainsi les divergences d'application. Ce modèle, inspiré du fonctionnement de la Banque mondiale et de l'OCDE en matière d'intégrité économique, favoriserait une harmonisation progressive et pragmatique²⁸.

Enfin, le rôle de la CCJA pourrait être élargi à la fonction d'interprétation consultative en matière pénale. Sans empiéter sur la compétence des juges nationaux, la Cour pourrait émettre des avis sur la portée des infractions prévues dans les Actes uniformes, garantissant ainsi une cohérence jurisprudentielle régionale. Ce mécanisme, déjà en vigueur au sein de l'Union européenne (article 267 du TFUE), renforcerait la sécurité juridique et la confiance dans l'ordre communautaire africain²⁹.

3.3. Le rôle du droit interne congolais dans la consolidation de la sécurité juridique

En attendant une réforme communautaire, les États membres et particulièrement la République démocratique du Congo disposent d'une marge d'initiative pour adapter leur législation interne à l'esprit du droit harmonisé. Le droit congolais pourrait ainsi compléter le dispositif OHADA par l'adoption de règles précises sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, inspirées des standards internationaux de bonne gouvernance.

Une telle initiative pallierait les lacunes du droit uniforme tout en renforçant la crédibilité du système. Plusieurs pistes se dessinent :

- introduire dans le Code pénal congolais une section spécifique relative aux infractions de gestion et aux atteintes à la probité des dirigeants ;
- clarifier la distinction entre faute de gestion civile et faute pénale intentionnelle ;
- instituer un reporting obligatoire des infractions économiques dans les sociétés commerciales ;
- et renforcer la formation des magistrats et régulateurs sur les infractions de gouvernance d'entreprise³⁰.

²⁷ NDIONE M., *L'harmonisation du droit pénal des affaires en Afrique francophone : perspectives et défis*, Revue africaine de droit économique, 2021, p. 81.

²⁸ OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, Paris, 2020, p. 45.

²⁹ KAMTO J., *La compétence consultative dans les juridictions régionales africaines*, RIDC, 2021, p. 73.

³⁰ Ministère de la Justice (RDC), Rapport sur la réforme du code pénal économique et de la gouvernance d'entreprise, Kinshasa, 2022, p. 36.

Ces réformes internes, loin de rompre avec la logique communautaire, contribueraient à une complémentarité normative entre le droit congolais et le droit OHADA. En créant une synergie entre les deux niveaux, elles permettraient de restaurer la prévisibilité du droit et de garantir un environnement des affaires plus sûr.

En définitive, la clarification du régime de responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA ne saurait se limiter à un ajustement technique. Elle appelle à une véritable refondation normative, articulant harmonisation régionale et souveraineté nationale, dans la perspective d'un droit africain des affaires à la fois cohérent, crédible et respectueux du principe de légalité.

CONCLUSION

L'analyse du flou normatif entourant la responsabilité pénale des dirigeants dans l'espace OHADA révèle une tension persistante entre l'ambition d'un droit des affaires harmonisé et la réalité d'une répression fragmentée. Si le droit OHADA a su instaurer une cohérence normative en matière civile et commerciale, il reste marqué, sur le terrain pénal, par un déficit structurel d'uniformité. L'absence d'un régime répressif autonome et la dépendance à l'égard des législations nationales créent une insécurité juridique incompatible avec les exigences d'un espace économique intégré.

Le principe de légalité, pourtant fondement de tout système pénal, se trouve affaibli par la dualité entre la norme communautaire et la sanction nationale. Le dirigeant social, acteur clé de la gouvernance économique, évolue ainsi dans un environnement où la prévisibilité du droit fait défaut, exposant à la fois l'entreprise et les investisseurs à des risques d'interprétation divergente.

Face à cette situation, la clarification normative apparaît comme une nécessité. Elle ne suppose pas l'abolition de la souveraineté pénale des États membres, mais plutôt la construction d'un cadre minimal commun permettant de garantir la sécurité juridique et la cohérence de la sanction. L'introduction d'un socle d'infractions-types, la mise en place de lignes directrices interprétatives et la valorisation du rôle consultatif de la CCJA constitueraient des pas décisifs vers un droit pénal des affaires véritablement intégré.

À terme, la consolidation du régime de responsabilité pénale des dirigeants dans l'espace OHADA ne sera possible qu'à travers une approche graduelle, équilibrée et pragmatique. Cette dernière devra concilier la rigueur du principe de légalité avec les impératifs de gouvernance et de transparence propres à l'économie contemporaine. En cela, la réforme du droit OHADA doit désormais dépasser la simple logique d'uniformisation pour devenir un véritable instrument de sécurité juridique et de crédibilité institutionnelle au service du développement économique africain.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques et textes officiels

- Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), adopté le 30 janvier 2014, J.O. OHADA n°20 du 15 mars 2014.
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, révisé à Québec le 17 octobre 2008.
- Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
- Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

II. Ouvrages généraux et monographies

- AKAM AKAM, André, *Responsabilité des dirigeants sociaux et uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2019.
- ANZOUA, Éric, *Réflexions sur la compétence pénale de la CCJA*, Paris, L'Harmattan, 2021.
- KAMTO, Maurice, *Le droit pénal économique dans l'espace OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2020.
- KOUSSIA, Jean-Baptiste, *Les défis de l'effectivité du droit OHADA*, Abidjan, Presses de l'Université Félix Houphouët-Boigny, 2022.
- MBAYE, Kéba, *L'OHADA, un instrument d'intégration africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- RASSAT, Patrick, *Droit pénal des affaires*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2020.

- PRADEL, Jean, *Droit pénal général*, 24^e éd., Paris, Cujas, 2022.
- TCHIKAYA, Alain, *La justice communautaire dans l'espace OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017.

III. Articles de revues et contributions doctrinales

- DJEFFAL, Alain N., « La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit africain des affaires », *Revue africaine de droit des affaires*, n°12, 2021, p. 45-64.
- KAMTO, Maurice, « La compétence consultative dans les juridictions régionales africaines », *Revue internationale de droit comparé (RIDC)*, 2021, p. 65-87.
- KOUASSI, Jean-Baptiste, « Les défis de l'effectivité du droit OHADA », *Revue ivoirienne de droit*, 2022, p. 55-70.
- MAVUNGU, Jean-Pierre, « Le droit pénal OHADA entre uniformisation et souveraineté nationale », *Revue congolaise de droit*, vol. 8, 2022, p. 59-75.
- NDIONE, Mamadou, « L'harmonisation du droit pénal des affaires en Afrique francophone : perspectives et défis », *Revue africaine de droit économique*, 2021, p. 79-92.

IV. Rapports et documents institutionnels

- Ministère de la Justice (RDC), *Rapport sur la réforme du Code pénal économique et de la gouvernance d'entreprise*, Kinshasa, 2022.
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, 2020.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

